

TEXTES OFFICIELS

LOGEMENT

EQUIPEMENT

LIANTS

HYDRAULIQUES

FASCICULE N° 3

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES-
TRAVAUX

N° 95-3 T.O.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Page laissée intentionnellement blanche

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

*Direction des affaires économiques
et internationales*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
FINANCES ET BUDGET

Commission centrale des marchés

*Groupe permanent d'études
des marchés de travaux
et de maîtrise d'œuvre
(G.P.E.M./T.M.O.)*

MARCHÉS PUBLICS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES
applicables aux marchés publics de travaux
passés au nom de l'Etat

FASCICULE N° 3 LIANTS HYDRAULIQUES

Tous renseignements ou observations au sujet du présent fascicule doivent être adressés :

- soit au secrétariat général de la commission centrale des marchés, 185, rue de Bercy, 75012 Paris;
- soit au secrétariat du G.P.E.M./T.M.O., conseil général des ponts et chaussées, 92055 Paris-La Défense, tél.: 40-81-68-15.

Page laissée intentionnellement blanche

SOMMAIRE

	Pages
1. Extraits des décrets n° 96-420 du 10 mai 1996 et n° 83-252 du 29 mars 1983	5
2. Fascicule n° 3. - Liants hydrauliques. - Texte et commentaires	7
3. Arrêté interministériel économie et finances et budget et urbanisme et logement relatif à la COPLA	15
4. Note de présentation	19

Page laissée intentionnellement blanche

EXTRAITS DU DÉCRET N° 96-420 DU 10 MAI 1996
relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales
applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou
modifiant divers fascicules

(*Journal officiel* du 18 mai 1996)

Article 3

Sont approuvés les fascicules modifiés suivants du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux :

Fascicules applicables au génie civil

Fascicule 3. - Fourniture de liants hydrauliques

.....

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

.....

EXTRAIT DU DÉCRET N° 83-252 DU 29 MARS 1983
relatif aux procédures d'homologation ou d'agrément technique
applicables aux marchés publics de travaux et instituant trois pro-
cédures concernant respectivement les liants hydrauliques, les
armatures pour béton armé et les armatures à haute résistance de
précontrainte

Article 1^{er}

Une procédure interministérielle d'agrément avec contrôle des liants hydrauliques est instituée.

L'agrément est prononcé par le ministre de l'urbanisme et du logement sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition et les principes de fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'urbanisme et du logement.

L'agrément avec contrôle et la commission d'agrément fonctionnent en conformité avec un « règlement d'agrément avec contrôle des liants hydrauliques » approuvé par le ministre de l'urbanisme et du logement.

.....

Page laissée intentionnellement blanche

**FASCICULE N° 3 DU C.C.T.G. - TRAVAUX
LIANTS HYDRAULIQUES**

SOMMAIRE

- Article 1. **Domaine d'application.**
- Article 2. **Qualité des liants hydrauliques.
Conditions de commande.**
- Article 3. **Livraison. Transport. Stockage.**
- Article 4. **Vérifications, contrôle et acceptation.**
- Annexe **Liste des normes.**

Article 1^{er}

Domaine d'application

En application de l'article 23 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du marché est tenu à l'égard du maître de l'ouvrage, des obligations résultant du présent fascicule.

Il lui appartient de faire en sorte qu'elles soient imposées au fournisseur de liants, soit par convention avec celui-ci (cas de mise en œuvre par ses soins) soit par convention avec les fabricants de béton ou de produits, charge à ceux-ci de les imposer au fournisseur.

Celui qui assure la mise en œuvre du liant est appelé « acquéreur » dans le présent fascicule.

Article 2

Qualité des liants Conditions de commande

2.1. (*) A la date d'approbation du présent fascicule, les liants hydrauliques susceptibles d'être couverts par la marque NF-Liants hydrauliques sont les suivants :

- les ciments Portland artificiels (C.P.A.-C.E.M. I), norme NF P 15-301 ;
- les ciments Portland composés (C.P.J.-C.E.M. II/A et B), norme NF P 15-301 ;
- les ciments de haut-fourneau (C.H.F.-C.E.M. III/A et B), norme NF P 15-301 ;
- les ciments de laitier au clinker (C.L.K.-C.E.M. III/C), norme NF P 15-301 ;
- les ciments aux laitiers et aux cendres (C.L.C.-C.E.M. V/A et B), norme NF P 15-301 ;
- les ciments prompts naturels (C.N.P.), norme NF P 15-314 ;
- les ciments alumineux fondus (C.A.), norme NF P 15-315 ;
- les ciments à maçonner (C.M.), norme NF P 15-307 ;
- les chaux hydrauliques artificielles (X.H.A.), norme NF P 15-312.

Ils peuvent en outre être titulaires :

- de la mention P.M. pour les ciments pour travaux à la mer, norme NF P 15-317 ;
- de la mention E.S. pour les ciments pour travaux en eaux à haute teneur en sulfate, norme P 15-319 ;
- de la mention C.P. 1 ou C.P. 2 pour les ciments à faible chaleur d'hydratation initiale et à teneur en sulfures limitée, norme NF P 15-318.

La liste des ciments bénéficiant de la marque NF-Liants hydrauliques est mise à jour régulièrement par l'A.F.N.O.R.

(**) L'introduction dans la commande de clauses portant exigences de caractéristiques particulières est prévue par l'article 5.1 de la norme NF P 15-300.

Ce troisième alinéa s'applique, à la date d'entrée en vigueur du présent fascicule, aux ciments pour béton de chaussée pour lesquels le fascicule 28 fixe les caractéristiques particulières à exiger.

2.2. (*) COPLA : L.C.P.C., 58, boulevard Lefebvre, 75732 Paris Cedex 15.

Article 1^{er}

Domaine d'application

Le présent fascicule est applicable aux liants hydrauliques dans les marchés de travaux définis ci-dessous :

- marché de travaux impliquant la mise en œuvre de liants sur le chantier ;
- marché de travaux impliquant la mise en œuvre de béton fabriqué en usine ;
- marché de travaux impliquant la mise en œuvre de produits en béton fabriqués en usine.

Article 2

Qualité des liants hydrauliques Conditions de commande

2.1. Hormis les cas d'usage visés en 2.2, les liants hydrauliques commandés doivent être conformes aux normes homologuées et titulaires du droit d'usage de la marque NF-Liants hydrauliques lorsqu'ils sont susceptibles d'être couverts par cette marque (*).

Les ciments pour béton précontraint non soumis à traitement thermique doivent être titulaires de la marque NF-Liants hydrauliques avec la mention C.P. 1 ou la mention C.P. 2. Seuls les ciments C.P.A.-C.E.M. I titulaires de la mention C.P. 2 peuvent être utilisés pour la précontrainte par pré-tension.

Le marché peut imposer, en complément des conditions fixées par la norme, des caractéristiques particulières (**).

2.2. Les ciments autres que ceux indiqués en 2.1 et destinés à des usages spécifiques doivent avoir fait l'objet au préalable d'un agrément ou d'une autorisation de fourniture ou d'emploi par la Commission interministérielle permanente des liants hydrauliques et des adjuvants des bétons, mortiers et coulis (COPLA) (*).

Article 3

Livraison, transport, stockage

3.1. Il s'agit de la norme norme NF P 15-300.

3.2. (*) Ces spécifications contraires peuvent être prévues dans le cas des petits chantiers.

(**) On se référera à la liste publiée régulièrement par l'A.F.N.O.R.

Le C.C.T.P. peut imposer que le fournisseur de liant informe l'acquéreur, et le cas échéant, le maître d'œuvre, des livraisons au moins 24 heures à l'avance afin de prendre les dispositions utiles pour qu'il puisse être procédé aux opérations relatives à la vérification et au contrôle au moment de la livraison.

Lorsque l'acquéreur procède à l'enlèvement du ciment en usine il convient, pour une meilleure organisation de la livraison, qu'il fasse connaître 24 heures à l'avance la date et l'heure à laquelle ses véhicules s'y présenteront.

3.3. (*) Les risques les plus fréquents sont :

- le mélange entre liants de nature, de classe ou de qualité différentes ;
- la pollution du liant, notamment lors de son transport ;
- une erreur d'identification du produit.

En conséquence, il y aura notamment lieu de porter l'attention sur les points énumérés ci-après :

- l'absence de matériaux issus du transport précédent. Il y a lieu notamment d'éviter que les camions de transport de liant ne prennent un « chargement de retour » contenant des produits comme des chlorures, sucres, nitrates, saumures, etc. ; le maître d'œuvre pourra imposer dans le C.C.T.P. que les camions ne transportent que le liant destiné au chantier ;
- la vacuité des silos et des organes transporteurs qui doit être vérifiée avant d'introduire une nouvelle qualité de liant ;
- le marquage des silos de chantier qui doit indiquer clairement la nature et la classe du liant que chacun contient.

Pour les centrales agréées de B.P.E., chaque silo doit en principe être muni d'une colonne montante indépendante dûment étiquetée dont l'extrémité est équipée de dispositifs évitant tout risque d'erreurs de remplissage.

Article 4

Vérifications, contrôle et acceptation

4.2. (*) Les essais de reconnaissance rapide ont pour but de détecter dès la livraison des erreurs de destination ou certaines pollutions des liants.

Ils sont effectués dès l'arrivée du liant sur chantier, autant que possible avant le déchargement.

Ils sont exécutés selon la norme P 15-466.

(**) Les prélèvements conservatoires réservent la possibilité, sans interrompre l'utilisation des liants, de procéder *a posteriori*, notamment dans les cas où les résultats des essais

Article 3

Livraison, transport, stockage

3.1. Les conditions de livraison, d'emballage et de marquage sont conformes aux normes (*), complétées par les prescriptions du paragraphe 3.2.

3.2. Livraison.

Les liants doivent être livrés, sauf spécifications contraires du C.C.T.P. (*) :

- soit directement par l'usine productrice ;
- soit par un centre de distribution admis à la marque NF-Liants hydrauliques (**) à l'exclusion de tout autre organisme de distribution, sauf s'il s'agit de petits chantiers concernant le bâtiment.

3.3. Transport et stockage.

L'ensemble des opérations de transport et de stockage des liants, à partir du lieu de livraison jusqu'à la mise en œuvre doit être conçu de manière à éviter toute cause d'atteinte à leur qualité (*).

Article 4

Vérifications, contrôle et acceptation

4.1. Pour chaque lot de fourniture, l'acquéreur procède à une vérification des emballages et bordereaux de livraison.

4.2. Dans le cas des liants visés à l'article 2.1 et si le marché le prévoit, l'acquéreur procède, avec la fréquence indiquée au C.C.T.P. :

- à un essai de reconnaissance rapide (*) de la nature du liant et (ou) à un prélèvement conservatoire (**) et éventuellement à un contrôle spécifique de caractéristiques particulières ;

COMMENTAIRES

sur les produits ou composants de construction seraient anormaux, aux essais normalisés permettant de vérifier si le liant livré était bien conforme à la commande. Ils sont effectués selon les modalités indiquées aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la norme NF P 15-300.

(***) Application de l'article 2 de la norme NF P 15-300.

4.3. (*) Dans le cas de l'emploi de ciment alumineux en éléments de structures, se référer au fascicule de documentation P 15-316.

4.4. (*) En cas de rebut il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour que le liant non conforme déjà livré et non encore utilisé ne risque pas de l'être (par exemple, vidange immédiate du silo ou remplacement de celui-ci par un silo mobile).

En cas de besoin, l'acquéreur peut également arrêter :

- les modifications à apporter dans les opérations de transport ou de stockage du liant ;
- la cadence à adopter pour les essais portant sur les livraisons futures du liant.

Le maître d'œuvre doit être tenu informé.

Les fascicules correspondant à l'exécution des ouvrages, et notamment le fascicule 65, indiquent les investigations éventuelles à effectuer sur les produits ou composants de construction dans lesquels serait entré un liant non conforme.

- à la vérification des garanties données par la norme (**).

4.3. Dans le cas des liants visés à l'article 2.2 ci-dessus, l'acquéreur est tenu d'effectuer les vérifications et contrôles définis dans la norme NF P 15-300 et, le cas échéant, selon les spécifications complémentaires définies par le marché (*).

4.4. L'acceptation ou le rebut du lot est fait conformément au paragraphe 2.2.5 de la norme NF P 15-300 (*).

ANNEXE

LISTE DES NORMES APPLICABLES

(à la date d'entrée en vigueur du présent fascicule)

NORMES HOMOLOGUÉES

1. Normes de produits

NF P 15-300 Liants hydrauliques. - Vérification de la qualité des livraisons. - Emballage. - Marquage.

NF P 15-301 Liants hydrauliques. - Ciments courants. - Composition, spécifications et critères de conformité.

NF P 15-302 Liants hydrauliques. - Ciments à usage tropical. - Composition, spécifications et critères de conformité.

NF P 15-307 Ciments à maçonner C.M.

NF P 15-311 Chaux de construction. - Définitions, spécifications et critères de conformité.

NF P 15-312 Liants hydrauliques. - Chaux hydrauliques artificielles X.H.A.

NF P 15-314 Liants hydrauliques. - Ciment prompt naturel.

NF P 15-315 Liants hydrauliques. - Ciment alumineux fondu.

Nota : le fascicule de documentation FD P 15-316 donne des indications pour l'emploi de ciment alumineux fondu en éléments de structure.

NF P 15-317 Liants hydrauliques. - Ciments pour travaux à la mer.

NF P 15-318 Liants hydrauliques. - Ciments à faible chaleur d'hydratation initiale et à teneur en sulfures limitée.

2. Normes de méthodes d'essais

NF P 15-431 Liants hydrauliques. - Technique des essais. - Détermination du temps de prise sur mortier normal.

NF P 15-433 Méthodes d'essais des ciments. - Détermination du retrait et du gonflement.

NF P 15-436 Liants. - Mesure de la chaleur d'hydratation des ciments par calorimétrie semi-adiabatique (dite méthode du calorimètre de Langavant).

NF P 15-443 Technique des essais. - Flourométrie.

NF EN 196-1 Méthodes d'essais des ciments. - Partie 1 : détermination de la résistance mécanique (indice de classement: P 15-471).

NF EN 196-2 Méthodes d'essais des ciments. - Partie 2 : analyse chimique des ciments (indice de classement: P 15-472).

NF EN 196-3 Méthodes d'essais des ciments. - Partie 3 : détermination du temps de prise et de la stabilité (indice de classement: P 15-473).

NF EN 196-5 Méthodes d'essais des ciments. - Partie 5 : essai de pouzzolanité des ciments pouzzolaniques (indice de classement : P 15-475).

NF EN 196-6 Méthodes d'essais des ciments. - Détermination de la finesse (indice de classement : P 15-476).

NF EN 196-7 Méthodes d'essais des ciments. - Méthodes de prélèvement et d'échantillonnage du ciment (indice de classement : P 15-477).

NF EN 196-21 Méthodes d'essais des ciments. - Détermination de la teneur en chlorures, en dioxyde de carbone et en alcalis dans les ciments (indice de classement : P 15-478).

NF EN 413-2 Ciment à maçonner. - Partie 2 : méthodes d'essai (indice de classement : P 15-103).

NF EN 459-2 Chaux de construction. - Partie 2 : méthodes d'essai (indice de classement : P 15-105).

NORMES EXPÉRIMENTALES

XP P 15-319 Liants hydrauliques. - Ciments pour travaux en eaux à haute teneur en sulfates.

XP P 15-467 Liants hydrauliques. - Méthode pratique instrumentale d'analyse des ciments par spectrométrie de fluorescence des rayons X.

XP P 15-474 Méthodes d'essais des ciments. - Partie 4 : détermination quantitative des constituants (ENV 196-4).

Page laissée intentionnellement blanche

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL,
ÉCONOMIE ET FINANCES ET BUDGET
ET URBANISME ET LOGEMENT
relatif à la COPLA**

Le ministre de l'économie et des finances et du budget et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le décret n° 83-251 du 29 mars 1983 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvant ou modifiant divers fascicules, dont le fascicule 3. - Liants hydrauliques, et instituant trois procédures d'homologation ou d'agrément, dont l'une relative aux liants hydrauliques.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 83-252 du 29 mars 1983 prend le nom de « Commission interministérielle permanente des liants hydrauliques et des adjuvants des bétons, mortiers et coulis » soit COPLA

Article 2

Mission de la COPLA

La COPLA a pour mission d'instruire les demandes d'inscription sur :

- les listes d'agrément des liants hydrauliques à des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par les normes ;
- les listes d'agrément des adjuvants non normalisés pour bétons, mortiers et coulis et des adjuvants pour des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par les normes.

A ces fins, la COPLA :

a) Elabore des critères d'aptitude d'un liant hydraulique à un emploi particulier déterminé, ou d'agrément d'un adjuvant non normalisé ; ces critères sont précisés dans les annexes II au règlement de la COPLA, visées à l'article 4 ci-dessous, et dont les conditions d'approbation sont indiquées à l'article 5.

b) S'assure de la vérification permanente du respect des spécifications imposées et éventuellement propose des sanctions.

c) Tient à jour les listes correspondantes.

En outre, la COPLA élabore des textes d'information générale :

- soit sous forme de lettre d'information sur un sujet d'actualité ;
- soit sous forme de guides des utilisateurs.

Article 3

Composition

La composition de la COPLA est la suivante :

- un ingénieur général des ponts et chaussées, président, nommé par le ministre de l'urbanisme et du logement ;
- un représentant du ministre des transports ;
- un représentant du ministre de l'urbanisme et du logement ;
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer ;
- un représentant du ministre de la défense ;
- un représentant du ministre de l'industrie et de la recherche ;
- un représentant de la Mission pour la normalisation et la réglementation au ministère de l'urbanisme et du logement (D.A.E.I.) ;
- un représentant de l'A.F.N.O.R. ;
- un représentant de la S.N.C.F. ;
- un représentant de l'E.D.F. ;
- un représentant du laboratoire central des ponts et chaussées (L.C.P.C.) ;
- un représentant du S.E.T.R.A. (Service d'études techniques des routes et autoroutes) ;
- un représentant de la ville de Paris (Laboratoire d'essais de matériaux) ;
- un représentant du C.E.B.T.P. (Centre de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics) ;
- un représentant du Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) ;
- un représentant du Centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques (C.E.R.I.L.H.) ;
- un représentant du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé (C.E.R.I.B.) ;
- trois représentants de l'industrie cimentière ;
- trois représentants du SYNAD (Syndicat national des adjuvants du béton) ;
- un représentant de la Fédération nationale des travaux publics (F.N.T.P.) ;
- un représentant de la Fédération nationale du bâtiment (F.N.B.) ;
- un représentant du SNBATI (Syndicat national du bâtiment et des techniques industrielles) ;
- un représentant de la fédération de l'industrie du béton ;
- un représentant de l'industrie du béton prêt à l'emploi ;
- un représentant du COPREC (Comité des organismes de prévention et de contrôle technique).

La désignation des membres de la COPLA est effectuée par les organismes qu'ils représentent.

La commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de membres supplémentaires désignés à titre personnel par le président avec l'accord de la commission.

Article 4

Principes de fonctionnement

Le fonctionnement de la COPLA est régi par un règlement qui est approuvé par le ministre de l'urbanisme et du logement, et par des annexes relatives à chacune des catégories de liants hydrauliques et d'adjuvants visées à l'article 2.

Pour chacune de ces catégories, cinq annexes sont prévues :

- annexe I: pièces constitutives du dossier de demande d'agrément ;
- annexe II: épreuves et conditions d'agrément ;
- annexe III: modalités de contrôle en usine ;
- annexe IV: modalités de vérification du contrôle en usine ;
- annexe V: régime financier.

Article 5

Pouvoirs du président

Le président est, à titre personnel, délégué permanent pour :

- approuver les annexes particulières au règlement de la COPLA susvisé ;
- approuver et diffuser les listes d'agrément des liants hydrauliques et des adjuvants visées à l'article 2 ;
- prononcer les sanctions visées à l'article 2 ;
- diffuser les textes d'information générale visés à l'article 2 ;
- donner, à la demande des maîtres d'ouvrage, des avis sur la possibilité d'utiliser, dans des cas particuliers, un liant ou un adjuvant déterminé.

Article 6

Vérification du contrôle en usine

Le règlement visé à l'article 4 précise les conditions de vérification du contrôle en usine (V.C.U.).

Le service chargé de la V.C.U. est désigné par un arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement. Les conditions dans lesquelles il rend compte à la COPLA sont fixées par les textes visés à l'article 4.

Article 7

Abrogation des textes antérieurs

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1906 fixant les conditions d'admission aux adjudications restreintes pour la fourniture de chaux et de ciments destinés à l'exécution des ouvrages en prise à l'eau salée ;
- l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964 portant constitution de la « Commission permanente des liants hydrauliques et des adjuvants du béton » ;
- la décision annexée à la circulaire n° 81-66 du 6 août 1981 des ministres de l'urbanisme et du logement et des transports relative aux qualités de ciments aptes à la construction en béton précontraint.

Article 8

Dispositions transitoires

Les listes d'aptitude des liants hydrauliques et d'agrément des adjuvants du béton établies par la commission créée en application des arrêtés visés à l'article 7 et en vigueur à la date de la signature du présent arrêté, demeurent valables, tant que les nouvelles listes visées à l'article 2 ci-dessus ne sont pas parues.

A titre transitoire, le règlement visé à l'article 4 est constitué :

- par le règlement de l'inscription sur les listes d'aptitude et du contrôle en usine des liants hydrauliques pour usages spécifiques approuvé par l'arrêté du 13 août 1981 des ministres de l'urbanisme et du logement, des transports et de la mer, et par les annexes à celui-ci approuvées par le président de la commission créée en vertu des arrêtés visés à l'article 7 ;

- par le règlement de l'agrément et du contrôle en usine des adjuvants et des ajouts dans les coulis, mortiers et bétons hydrauliques, approuvé par l'arrêté des ministres de l'urbanisme et du logement, des transports et de la mer du 18 septembre 1981, et par les annexes à celui-ci approuvées par le président de la commission créée en vertu des arrêtés visés à l'article 7.

A titre transitoire reste également en vigueur :

- le texte de la circulaire des ministres de l'urbanisme et du logement et des transports n° 81-66 du 6 août 1981 relative aux qualités de ciments aptes à la construction en béton précontraint.

FASCICULE 3. - LIANTS HYDRAULIQUES DU C.C.T.G.-TRAVAUX

NOTE DE PRÉSENTATION

Le décret n° 83-252 du 29 mars 1983 a institué notamment une procédure interministérielle d'agrément avec contrôle des liants hydrauliques. A cet effet a été créée la COPLA (Commission interministérielle permanente des liants hydrauliques et des adjuvants des bétons, mortiers et coulis), avec pour mission d'établir des listes d'agrément de liants hydrauliques ou d'adjuvants pour des emplois particuliers impliquant des propriétés non spécifiées par des normes.

L'évolution récente de la normalisation et de la certification en matière de liants hydrauliques a conduit la COPLA à prévoir le transfert à l'A.F.N.O.R. d'une partie de ses compétences.

En effet, la normalisation couvre maintenant de façon plus complète les liants hydrauliques, notamment les ciments pour travaux à la mer et les ciments pour travaux en eaux à haute teneur en sulfate.

Parallèlement, la certification par la marque NF-liants hydrauliques (qui a remplacé l'ancienne marque NF-VP) s'étend à l'ensemble des ciments normalisés.

Du fait de ces développements, auxquels la COPLA a été largement associée, le maintien de listes d'agrément ne se justifie plus pour tous les produits couverts par la normalisation et la certification correspondante.

La COPLA a donc établi une proposition de rédaction modifiée pour les articles des fascicules 3 et 65-A qui concernaient les modalités d'agrément et de contrôle.

Le principe d'un agrément ou d'une autorisation de fourniture ou d'emploi subsiste pour les usages spécifiques des liants hydrauliques, de même que pour les adjuvants. La COPLA conserve donc son statut, même si son champ de compétence est quelque peu réduit.

459950003-000796 - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75015 Paris